

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Henri PONS représenté par Martine VASSAL.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Guy TEISSIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FAG 014-1622/17/BM**

**■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour l'opération "les Lauriers" à Sénas**

**MET 17/3089/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux (4 PLAI et 8 PLUS) dont la typologie est de 3 T3, 7 T4 et 2 T5, situés 659 route de Salon à Sénas.

Portée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat, cette opération sera financée par des emprunts (PLAI et PLUS) pour un montant total de 902 022 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Ce prêt est constitué de deux lignes :

- Prêt PLUS sur 40 ans pour un montant total de 623 132 €
- Prêt PLAI sur 40 ans pour un montant total de 278 890 €

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant de 496 112,10 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Signé le 30 Mars 2017**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017**

**Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment L'article L 242-2 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment L'article R 221-19 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 902 022 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes de Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux (4 PLAI et 8 PLUS), situés 659 route de Salon à Sénas.

**Article 2 :**

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

|                                                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ligne du Prêt 1                                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Ligne du prêt                                                                                                                                                    | PLUS                                                                                                                     |
| Montant                                                                                                                                                          | 623 132 euros                                                                                                            |
| Durée de la phase de préfinancement                                                                                                                              | 0                                                                                                                        |
| Durée de la phase d'amortissement                                                                                                                                | 40 ans                                                                                                                   |
| Périodicité des échéances                                                                                                                                        | Annuelle                                                                                                                 |
| Index                                                                                                                                                            | Livret A                                                                                                                 |
| Taux d'intérêt actuariel annuel                                                                                                                                  | Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,60%.                                                 |
| Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.              |                                                                                                                          |
| Profil d'amortissement                                                                                                                                           | Amortissement déduit avec intérêts différés                                                                              |
| Modalité de révision                                                                                                                                             | Double révisibilité limitée (DL)                                                                                         |
| Taux de progressivité des échéances                                                                                                                              | De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). |
| Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% |                                                                                                                          |

**Signé le 30 Mars 2017**

**Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017**

|                                                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ligne du Prêt 2                                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Ligne du prêt                                                                                                                                                    | PLAI                                                                                                                     |
| Montant                                                                                                                                                          | 278 890 euros                                                                                                            |
| Durée de la phase de préfinancement                                                                                                                              | 0                                                                                                                        |
| Durée de la phase d'amortissement                                                                                                                                | 40 ans                                                                                                                   |
| Périodicité des échéances                                                                                                                                        | Annuelle                                                                                                                 |
| Index                                                                                                                                                            | Livret A                                                                                                                 |
| Taux d'intérêt actuariel annuel                                                                                                                                  | Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt - 0,20%.                                                |
| Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.              |                                                                                                                          |
| Profil d'amortissement                                                                                                                                           | Amortissement déduit avec intérêts différés.                                                                             |
| Modalité de révision                                                                                                                                             | Double révisabilité limitée (DL)                                                                                         |
| Taux de progressivité des échéances                                                                                                                              | De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). |
| Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% |                                                                                                                          |

### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement) et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

### **Article 4 :**

La Métropole s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que les contrats de prêt qui seront passés entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Finances

Roland BLUM

Signé le 30 Mars 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017